



Le Président

**DECRET N° 03/043 DU 18 DEC 2003 PORTANT
CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
COMITE DE GESTION DES FONDS DE DESARMEMENT,
DEMOBILISATION ET REINSERTION, C.G.F.D.R EN SIGLE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la Transition en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 71 et 120 alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les Modalités Pratiques de Collaboration entre le Président de la République, les Vice – Présidents de la République, les Ministres et les Vice – Ministres ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

Il est créé un Comité de Gestion des Fonds de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion, C.G.F.D.R en sigle.

Article 2 :

Le Comité de Gestion a pour missions de :

- recevoir et analyser les besoins en ressources financières des activités planifiées du processus de désarmement, démobilisation et réinsertion ;
- mobiliser les ressources financières auprès des Bailleurs de Fonds ;
- mettre les fonds à la disposition de la Commission Nationale de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (CONADER) selon un plan de trésorerie préétabli ;
- tenir la comptabilité selon les normes du Plan Comptable Congolais, éventuellement selon les normes convenues avec les Bailleurs de Fonds ;
- assurer un contrôle financier de la CONADER, conformément aux normes du Plan Comptable Congolais ;
- faire authentifier les états financiers auprès d'un organisme d'audit international agréé par les Bailleurs de Fonds.

Article 3 :

Le Comité de gestion des fonds est composé de :

- a) un Administrateur, représentant la partie Congolaise ;
- b) un Administrateur Adjoint, Expert International ;
- c) un Expert en passation des marchés ;
- d) un Assistant Financier ;
- e) un Assistant Juridique ;
- f) un Assistant Administratif ;

- g) un Comptable ;
- h) un Comptable Adjoint ;
- i) un Caissier.

Article 4 :

L'Administrateur et l'Administrateur Adjoint sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République sur proposition du Comité Interministériel délibérée en Conseil des Ministres.

Les autres membres du Comité sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Arrêté Interministériel délibéré en Conseil des Ministres.

Article 5 :

Le fonctionnement du Comité sera défini par un Arrêté interministériel délibéré en Conseil des Ministres.

Article 6 :

Les Ministres membres du Comité Interministériel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 DEC 2003

Joseph KABILA

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 18 DEC 2003

Le Cabinet du Président de la République


Evariste BOSHAB
Directeur de Cabinet

